

DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE
REQUERANTS D'UNE ENQUETE IMMEDIATE ET IMPARTIALE SUR LA POLITIQUE
DE LA « PROTECTION DE LA JEUNESSE » AU QUEBEC ET AU CANADA

Très Honorable Stephen Harper
Premier ministre du Canada
Cabinet du Premier ministre
80, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A2

À Montréal, province du Québec, le 1^{er} décembre 2010

Objet : Allégation de crimes contre l'humanité commis au Canada
Article 4 de la Loi sur les crimes contre l'humanité [L. C. 2000, c. 24]

Monsieur le Premier Ministre,

Nous sommes un groupe d'organisations et d'individus, constitué de victimes de la politique de la « protection de la jeunesse » par l'État.

Nous désirons porter à votre attention personnelle et à l'attention du gouvernement du Canada les préjudices graves, la détresse, les souffrances, les vies brisées inconséquemment et autres sévices infligés à des milliers d'enfants, à leurs parents et leurs familles au Québec et au Canada et qui continuent à subir le déni total et systématique de droit et de justice.

Le 15 novembre 2010, monsieur Thomas Mulcair, député d'Outremont (Québec) a déposé à la Chambre des communes notre pétition (le texte intégral et les extraits rédigés par le Greffier ci-joints). Le Règlement oblige le gouvernement à y répondre dans les 45 jours civils.

Nos allégations et notre requête d'instituer une commission indépendante d'enquête sont bien fondées en droit, dans les faits de nos expériences individuelles extrêmement traumatisantes et sur l'analyse de la Loi sur la protection de la jeunesse [L.R.Q., Ch. P-34.1] (Québec) et le comportement généralisé et systématique des pouvoirs exécutifs et judiciaires fédéraux et provinciaux (voir État de fait adressé au Procureur de la Cour pénale internationale ci-joint).

Voici le résumé succinct des principes et arguments fondamentaux à l'appui de nos prétentions :

Les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) et les directeurs généraux des centres jeunesse (CJ), centres de détention pour enfants, depuis janvier 1979, dans la poursuite et l'application de la politique de la « protection des enfants » par l'État, commettent

quotidiennement des dizaines d'actes d'appréhensions et de détentions des enfants *en violation des dispositions fondamentales du droit international*, les actes visés à l'article 4 de la Loi sur les crimes contre l'humanité [L. C. 2000, c. 24] et au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - e) **Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;**
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque; (Statut de Rome)

En droit international, il est clairement établi que tout emprisonnement, internement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique de tout individu par l'État ou une organisation doit se faire dans le respect des dispositions fondamentales du droit international.

En droit canadien, l'intention du législateur, la lettre et l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés à ce sujet sont exprimés sans équivoque:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Il est lourd de conséquences de constater le fait que 10 jours avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les crimes contre l'humanité (le 23 octobre 2000), la Cour suprême du Canada, dans son arrêt majoritaire des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache et Binnie (le juge Arbour et le juge en chef McLachlin dissidentes) *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W., 2000 CSC 48*, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2000/2000csc48/2000csc48.html>, rendu le 13 octobre 2000, a détruit lesdits droits dans le contexte de la « protection des enfants » par l'État :

*... Les intérêts en jeu dans le contexte de la protection des enfants dictent une analyse quelque peu différente de celle entreprise dans le contexte criminel relativement aux **droits garantis** à l'accusé par les art. 7 et 8 de la Charte. De plus, l'objectif de protection visé par l'État lorsqu'il appréhende un enfant se distingue manifestement du but punitif qu'il vise dans le contexte criminel. Du fait de ces distinctions, **les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel.** (Jugement 2000 CSC 48)*

Pourtant, au moment de cet arrêt, les juges susmentionnés ne pouvaient ignorer les dispositions de la Loi sur les crimes contre l'humanité qui stipulent notamment :

13. Par dérogation à l'article 15 du Code criminel, ne constitue pas une justification, une excuse ou un moyen de défense à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 le

fait que l'infraction ait été commise en exécution du droit en vigueur au moment et au lieu de la perpétration ou en conformité avec ce droit.

Il est clair qu'au regard de cette loi qui a une préséance absolue sur toute autre loi ou tout ordre *d'un gouvernement ou d'un supérieur — militaire ou civil*, ledit jugement de la Cour suprême du Canada n'est pas seulement nul et caduc, mais il est manifestement illégal. Il est entendu que le paragraphe 2 de l'Article 33, *Ordre hiérarchique et ordre de la loi*, du Statut de Rome, stipule qu'**Aux fins du présent article, l'ordre de commettre... un crime contre l'humanité est manifestement illégal.**

Aussi, la Loi sur les crimes contre l'humanité [L. C. 2000, c. 24] *lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province* (Art. 3) et s'applique à tous sans exception.

De plus, le fait que les juges susmentionnés de la Cour suprême du Canada recommandent que **les tribunaux devraient hésiter à appliquer au contexte de la protection des enfants des protections procédurales élaborées dans le contexte criminel** constitue, à part de l'acte d'incitation, une preuve irréfutable en l'espèce de l'implication du système judiciaire dans la poursuite et l'application de la politique de la « protection des enfants » par l'État, constitue une preuve irréfutable du **déni intentionnel et grave de droits fondamentaux** des enfants et de leurs parents par les pouvoirs exécutifs et judiciaires fédéraux et provinciaux **en violation du droit international**, et constitue une preuve irréfutable de l'élément de crimes de persécution :

7. 1. h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

2. Aux fins du paragraphe 1 :

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ; (Statut de Rome)

Dans le cas présent, la discrimination et la persécution sont basées sur l'âge des enfants, leur immaturité, leur incapacité de défendre eux-mêmes leurs droits et leur intégrité, et, dans le but de protéger l'État contre toute poursuite pour les violations graves de droits, visent à détruire arbitrairement le droit et le rôle légitime des parents de veiller à la sécurité de leurs enfants.

La réalité est telle, que, dans l'état actuel des choses, il nous est manifestement impossible d'obtenir la justice et le respect de nos droits fondamentaux devant les tribunaux.

De plus et par le fait même du caractère illicite du comportement des DPJ, des directeurs généraux des CJ et du système judiciaire, les traumatismes graves, les douleurs et les souffrances aiguës infligées aux enfants et à leurs parents par les appréhensions et détentions

arbitraires des enfants, constituent les éléments de crimes de torture, sinon de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

7. 1. f) *Torture* ;

k) *Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.* (Statut de Rome)

D'ailleurs, lesdits juges de la Cour suprême ont confirmé dans ce jugement même leur parfaite connaissance de la gravité des conséquences du comportement de l'État sur les individus visés :

Les intérêts en jeu dans les cas d'appréhension sont de la plus haute importance, compte tenu des répercussions que l'action de l'État comportant la séparation des parents de leurs enfants peut avoir sur toute leur vie. (Jugement 2000 CSC 48)

D'autre part, en ratifiant le 24 juin 1987 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987, le gouvernement du Canada s'est lié à procéder immédiatement à une enquête impartiale :

Article 12

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture (ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16) a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. (Convention contre la torture, l'ONU)

De plus, les experts internationaux affirment dans le Protocole d'Istanbul :

*14. Dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, le Comité (contre la torture, l'ONU) insiste régulièrement sur la nécessité pour les États parties de se conformer aux **articles 12 et 13 de la Convention contre la torture**, en veillant à ce **que toute plainte pour torture fasse l'objet d'une enquête rapide et impartiale**. Ainsi, le Comité a estimé qu'un délai de 15 mois pour enquêter sur des allégations de torture était excessivement long et non conforme aux dispositions de l'article 12. De même, le Comité a souligné que l'article 13 n'exige pas le dépôt d'une plainte officielle, mais qu'il **suffit qu'une personne prétende avoir été soumise à la torture pour que l'État partie concerné ait l'obligation de procéder à une enquête immédiate et impartiale**.* (Protocole d'Istanbul, l'ONU)

Malgré plusieurs demandes d'enquête sur les violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux commises dans le cadre de la politique de la « protection de la jeunesse », dûment rédigées et adressées individuellement ou collectivement aux autorités compétentes du Québec et du Canada, celles-ci n'ont jamais daigné se conformer à leur obligation légale.

En conséquence de quoi, nous sommes résolu à continuer de dénoncer cet état de fait auprès des instances internationales jusqu'à ce que *la réalité des faits et la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leurs familles* ne soient établies et reconnues, que *les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent* ne soient déterminées et

DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE
REQUERANTS D'UNE ENQUETE IMMEDIATE ET IMPARTIALE SUR LA POLITIQUE
DE LA « PROTECTION DE LA JEUNESSE » AU QUEBEC ET AU CANADA

mises en œuvre, et que *la pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation*, ne soit accordée (en italique : Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture, l'ONU, résolution 55/89).

De plus, comme suite au dépôt de notre pétition et à la réception de la présente plainte en vertu de la Loi sur les crimes contre l'humanité, il est légalement et matériellement impossible pour le gouvernement du Canada de ne pas ***procéder à une enquête immédiate et impartiale*** sans qu'il ne se rende coupable de participation par son inaction (ou omission) à l'égard des infractions commises ultérieurement et de complicité après le fait à l'égard des infractions commises antérieurement, comme stipulé dans Loi sur les crimes contre l'humanité :

INFRACTIONS COMMISES AU CANADA

4. (1.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crime contre l'humanité » ...persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes...

C'est pourquoi nous vous prions de veiller personnellement à ce que l'analyse de notre requête soit faite correctement et que le gouvernement du Canada agisse en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, nos sincères salutations.



Jan Stohl

Porte-parole

Adresse : 2063, rue Liébert, Montréal (Québec) Canada, H1L 5P9 ; Téléphone: 1 514 353 3824

Copies conformes : L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0H8

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale
Unité des informations et des éléments de preuve
Boîte Postale 19519, 2500 CM, La Haye, Pays-Bas

Monsieur Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture du Conseil des droits de l'homme
Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme
Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, Suisse

Pièces jointes en format numérique gravées sur le support CD :

1. Texte intégral de la pétition déposée par M. Thomas Mulcair, député d'Outremont (Québec), caucus NPD, à la Chambre des communes réunie en Parlement ;
2. Facsimilé du Dépôt de pétition du 15 novembre 2010 (les extraits de la pétition rédigés par le Greffier) ;
3. État de fait rédigé le 25 janvier 2010 par Jan Stohl et joint à la pétition adressée au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale à La Haye, Pays-Bas ;
4. Pétition signée par le CA de l'ARDGPQ le 12 février 2010 et envoyée au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale à La Haye, Pays-Bas ;
5. Pièces jointes à l'État de fait ;
6. Communiqué de la manifestation devant la Cour suprême et le Parlement du Canada le mercredi 13 octobre 2010;

Les documents sont aussi disponibles sur le site internet : <http://cch.stohl.com/>